



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**



**Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau**
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°1218 du 10 septembre 2021
portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or modifié par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 10 juillet 2021 ;

VU l'avis de la cellule de veille réunie le 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils

Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils ci-après :

n°	Bassin versant Rhône Méditerranée	Constat de franchissement de seuil
1	Saône	
2	Tille amont – Ignon – Venelle	1 - Alerte
3	Vingeanne	
4	Bèze – Albane	1 - Alerte
5	Norges – Tille aval	
6	Vouge	
6 bis	Bièvre	
6 ter	Nappe de Dijon-sud – Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	
8	Dheune – Avant-Dheune	
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	
9 bis	Ouche aval	
	Bassin versant Seine Normandie – Loire Bretagne	Constat de franchissement de seuil
10	Arroux – Lacanche	1 - Alerte
11	Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard	
12	Brenne – Armançon	
13	Laignes – Petite Laignes	
14	Seine	
15	Ource – Aube	1 - Alerte

ARTICLE 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Côte-d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, dans les bassins concernés, les mesures de limitation prévues par l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 modifié s'appliquent, à savoir :

n°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
Bassin versant Rhône Méditerranée			
1	Saône		
2	Tille amont – Ignon – Venelle		Article 6. 1. a, d, e, f, g
3	Vingeanne		
4	Bèze – Albane		Article 6. 1. a, d, e, f, g
5	Norges – Tille aval		
6	Vouge		
6 bis	Biètré		
6 ter	Nappe de Dijon-sud – Cent-Fonts naturelle et partie canalisée		
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin		
8	Dheune – Avant Dheune		
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse		
9 bis	Ouche aval		
Bassin versant Seine Normandie – Loire Bretagne			
10	Arroux – Lacanche		Article 6. 1. a, d, e, f, g
11	Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard		
12	Brenne – Armançon		
13	Laignes – Petite Laignes		
14	Seine		
15	Ource – Aube		Article 6. 1. a, d, e, f, g

Pour mémoire, rappel ci-dessous des mesures prévues par les articles 6.1.a, 6.1.d, 6.1.e, 6.1.f et 6.1.g de l'arrêté cadre du 29 juin 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2021 :

6.1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale

Dispositions relatives aux activités économiques hors agriculture :

Les mesures concernant les activités économiques, dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et loisirs, sont applicables à l'exception :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives,
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.

Les interdictions excluent les usages en cas d'impératif de santé ou de salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et pour raison de sécurité civile.

Les restrictions « activités économiques » ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées.

a) Dépassement du seuil d'alerte : mesures de restriction d'usage

■ **Irrigation agricole**

Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :

- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm,
- L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures,
- Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.

■ **Autres activités économiques**

Activités industrielles, commerciales et artisanales :

- Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 1 000 m³ par an :
 - Un registre hebdomadaire sera mis à disposition des services de contrôle ;
 - Les prélèvements et/ou la consommation sera réduite de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
- Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est inférieure ou égale à 1 000 m³ par an : mise en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Navigation fluviale :

- Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau,
- Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires. Mesure à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation).

Arrosage des golfs et des stades enherbés :

- Interdiction en journée de 10h00 à 20h00,
- Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.

Arrosage des carrières des centres équestres :

- Interdiction d'arrosage plus de 12 heures par jour.

Surfaces accueillant des manifestations temporaires, sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals...) :

- Interdiction d'arroser entre 10h et 20h y compris à partir de réserves d'eau.

d) Cas particulier des réserves autorisées

Quel que soit le seuil atteint, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées n'est pas soumise à des restrictions horaires.

e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

- en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- en cas de franchissement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine.
- concernant les productions de semence, un bilan annuel par bassin versant des surfaces utilisées et des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation devra être présenté par la chambre d'agriculture au service police de l'eau avant le 15 janvier.
- concernant l'arboriculture et les pépinières, seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur.

f) Cas de la pomme de terre non primeur, des oignons et du maïs ensilage

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Les demandes devront préciser le lieu de prélèvement, le volume nécessaire et les coordonnées de l'irrigant. Elles comprendront un plan de situation.

En cas d'avis favorable, l'arrosage est autorisé sous réserve des dispositions prévues pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique.

À défaut d'une décision dans les 72 heures (jours ouvrés) à compter de la réception de la demande par la DDT (service Police de l'eau), l'avis sera réputé favorable.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

g) Cas des parcelles expérimentales

Pour les parcelles cultivées à des fins strictement expérimentales par l'INRA ou la Chambre d'Agriculture qui auront fait l'objet dès leur création d'une déclaration auprès de la DDT, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la DDT.

Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Elles seront délivrées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6.1.f.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or - <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Il sera disponible sur le site internet national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Il sera transmis aux maires du département aux fins d'affichage.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture jusqu'au 15 novembre 2021. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 modifié.

ARTICLE 5 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 septembre 2021

Le préfet,

signé

Fabien SUDRY

Annexes : La carte départementale des bassins versants et la liste des communes concernées par le franchissement de seuils sont annexées au présent arrêté.